



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 8 FEVRIER 2013

SPECIAL N ° 4 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

DREAL

Arrêté N °2013035-0001 - Arrêté de mise en demeure de la société DPPLN lui demandant de satisfaire à certaines prescriptions de ses arrêtés préfectoraux	1
---	---



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013035-0001

mettant en demeure la société DPPLN de satisfaire à certaines prescriptions de ses arrêtés préfectoraux

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article L.514-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1930 autorisant la Société des Pétroles du Languedoc à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^o catégorie de 8000 m³ sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°922 du 28 février 1955 délivré par la Société PURFINA Française pour l'exploitation du dépôt précité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux successifs des 23 septembre 1938, 21 mars 1957, 5 avril 1958, 30 août 1961, 15 décembre 1962, 4 juin 1964, 20 mars 1970, 25 octobre 1971, autorisant la Société PURFINA Française devenue depuis lors Société FINA France à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susmentionné existant à PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°68 en date du 11 juin 1974 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt existant de PORT LA NOUVELLE, deux réservoirs aériens de 60 000 m³ de liquides inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°27 en date du 2 avril 1984 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE deux réservoirs aériens de 30 000 m³ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°56 en date du 11 mai 1989 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE, deux réservoirs aériens de 30 000 m³ et 15 000 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et fixant des prescriptions complémentaires aux installations existantes ;
- VU** le récépissé délivré par M. le Sous-Préfet de Narbonne, le 22 février 1994 relatif au transfert de l'autorisation d'exploitation précitée de la Société FINA France à la Société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0442 du 8 avril 2008 modifiant les conditions d'exploiter le site de la Sté DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0111 du 3 mars 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque le site de la Sté DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

- VU** l'étude de dangers actualisée rendue par l'exploitant en décembre 2006 et révisée aux mois de février 2008, septembre 2008, février 2009 et mai 2009 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT** que la perméabilité du fond des cuvettes de rétention est telle qu'elle ne permet pas de respecter l'objectif de performance assigné par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 susvisé ;
- CONSIDERANT** dès lors, qu'il est nécessaire de renforcer ces dispositions naturelles d'étanchéité pour prévenir la contamination du sous sol et des eaux souterraines en cas d'épandage ;
- CONSIDERANT** que les eaux souterraines constituent un vecteur de transfert de la pollution hors des limites du site par circulation de la nappe ;
- CONSIDERANT** que les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par DPPLN ne sauraient garantir ce même niveau de performance dans le temps de par leur potentiel de défaillance intrinsèque ;
- CONSIDERANT** que l'implantation des tuyauteries dans les cuvettes n°2 et n°3, n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 susvisé, et que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes,
- CONSIDERANT** que l'étude des dangers montre qu'il existe des accidents de niveau désastreux ayant pour origine des bacs affectés au stockage d'essence ;
- CONSIDERANT** que l'étude de dangers montre qu'il existe des accidents de niveau catastrophique ayant pour origine des feux de nappe dans les cuvettes C3 et C4A ainsi que des bacs affectés au stockage d'essence ;
- CONSIDERANT** dès lors que le stockage de ces produits de type essence peuvent être à l'origine d'accidents qui présentent un niveau de risque élevé pour les populations ;
- CONSIDERANT** que la rupture de l'enceinte d'un bac de stockage de liquides inflammables est susceptible de générer une vague aux effets dynamiques importants, avec potentiellement la surverse au-dessus de la cuvette de rétention et l'inflammation de la nappe de produit répandu ;
- CONSIDERANT** que ce phénomène dangereux, et conformément à la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, peut ne pas être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'appréciation de la démarche de maîtrise du risque à la source par l'exploitant, sous réserve de la mise en place de mesures de maîtrise des risques portant sur des modalités de conception, d'exploitation, de surveillance et de maintenance de ses équipements au regard de ces risques ;
- CONSIDERANT** que ces mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 susvisé ne sont pas mises en place par l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que le débordement d'un réservoir est susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux avec des effets thermiques et de surpression susceptibles de dépasser les limites de propriété du site et donc de porter atteinte aux tiers,
- CONSIDERANT** que les mesures de maîtrise du risque prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 susvisé visent à prévenir la survenue des accidents précités, afin d'assurer la protection des enjeux humains autour du dépôt, ce qui constitue une priorité ;
- CONSIDERANT** que ces mesures n'ont pas été mises en œuvre dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, le préfet, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

L'exploitant entendu

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE (DPPLN) dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquel, BP 287, 11 210 PORT LA NOUVELLE, est mise en demeure sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- de l'article 3.4.2 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-184 du 7 décembre 2001 susvisé, à savoir que « les cuvettes de rétention doivent être suffisamment étanches pour éviter toute contamination du sous-sol. Cette étanchéité doit être d'un degré tel qu'il garantisse le confinement des produits accidentellement répandus pendant un délai de 15 jours »;
- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-0442 du 8 avril 2008 susvisé, modifiant l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-184 du 7 décembre 2001 susvisé, à savoir :

« A compter du 1er janvier 2013, le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation (...)

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée n'est toutefois admise que pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances. »
- de l'article 10.9.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0111 du 3 mars 2010 susvisé à savoir que « l'ensemble des réservoirs est équipé d'un niveau haut obtenu par une sonde indépendante du système de mesure ainsi que d'un niveau très haut obtenu par une sonde indépendante du dispositif de mesure et d'alarme de niveau haut » ;
- de l'article 10.9.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0111 du 3 mars 2010 susvisé à savoir que les réservoirs de stockage sont frangibles à un niveau supérieur au niveau de stockage ou disposent d'un dispositif équivalent tel que l'explosion du ciel gazeux d'un réservoir, ne puisse entraîner sa rupture sous le niveau du liquide stocké ;
- de l'article 10.9.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0111 du 3 mars 2010 susvisé à savoir la remise d'un « dossier justifiant la résistance des réservoirs aux sollicitations pouvant conduire à une rupture avec effet " zip " » ;
- de l'article 10.9.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0111 du 3 mars 2010 susvisé à savoir la remise d'un « dossier justifiant la résistance des liaisons robe - fond des réservoirs et la résistance aux ruptures ou fuites des tôles de fond. » ;
- de l'article 10.12 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0111 du 3 mars 2010 susvisé à savoir la remise d'un dossier justifiant les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :
 - x résistance mécanique des parois des cuvettes de rétention à une vague consécutive à une rupture robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond,
 - x configuration des cuvettes afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une robe - fond ou une rupture ou une fuite sur les tôles du fond
- de l'article 10.13 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0111 du 3 mars 2010 susvisé à savoir la remise d'un dossier justifiant les conditions technico-économiques permettant d'atteindre la mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette de rétention pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette ;
- de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0111 du 3 mars 2010 susvisé à savoir la mise en œuvre des « mesures de maîtrise du risque, telle que la suppression du stockage des essences ou toute autre mesure équivalente, permettant la suppression des phénomènes dangereux de type UVCE ou flash-fire

positionnés en case « MMR » dans la grille d'appréciation des risques définie en annexe 1 » de l'arrêté préfectoral n°20101-11-0111 du 3 mars 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute, pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues aux l'article L.514.-1 et L.514-2 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE (DPPLN) dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 287, 11 210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le
Le Préfet

05 FEV. 2013


Eric FREYSSINIARD